Informations de base

1998/0027(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE) **Subject** 3.10.06.09 Plantes industrielles, tabac, houblon 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ROSADO FERNANDES Raúl Miguel (UPE)	26/11/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WYNN Terence (PSE)	17/03/1998
REGI Politique régionale	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KESTELIJN-SIERENS Marie-Paule (Mimi) (ELDR)	18/03/1998
CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE)	19/05/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2069	1998-02-16
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Agriculture et pêche	2082	1998-04-20
Agriculture et pêche	2110	1998-06-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0019	Résumé
16/02/1998	Débat au Conseil		
30/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/1998	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0218/1998	
16/06/1998	Débat en plénière		
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0027(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09906

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0218/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0352/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0021-0079	16/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0019 JO C 108 07.04.1998, p. 0087	28/01/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Document de suivi	SEC(2002)1183	06/11/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0007/2004 JO C 041 17.02.2005, p. 0001-0034	21/07/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1636
JO L 210 28.07.1998, p. 0023 Résumé

Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE)

1998/0027(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : réformer l'OCM du tabac afin de mieux adapter l'offre à la demande à travers une flexibilité accrue des primes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1636/98/CE du Conseil modifiant le règlement 2075/92/CEE portant OCM dans le secteur du tabac brut. CONTENU : Le nouveau règlement propose une réforme radicale du secteur du tabac brut qui consiste dans ses grandes lignes à : - moduler l'aide communautaire en fonction de la qualité de la production, - flexibiliser et simplifier le régime des quotas, - permettre un renforcement des contrôles, - améliorer le respect des impératifs de santé publique et de protection de l'environnement. 1) encourager la production de tabac de meilleure qualité : à partir de la récolte 1999, un nouveau régime de primes est institué. Le montant de ces primes sera fixé pour l'ensemble des variétés de tabac reprises dans les différents groupes. Cependant, un montant supplémentaire sera accordé à certaines variétés de tabacs dites "flue-cured", "light air-cured" et "dark air-cured" cultivées en Belgique, en Allemagne, en France et en Autriche. Pour encourager l'amélioration de la qualité et de la valeur de la production communautaire, le règlement lie le paiement d'une partie de la prime à la valeur du tabac produit. Ainsi la prime sera constituée d'une partie fixe, d'une partie variable et d'une aide spécifique : - la partie fixe de l'aide communautaire sera versée soit au groupement de producteurs qui la distribue aux membres du groupement, soit à chaque producteur individuel; - la partie variable, qui devra représenter 30 à 45% de la prime au total, sera versée uniquement aux groupements de producteurs qui la distribue aux producteurs individuels en fonction du prix d'achat payé par l'entreprise de première transformation du tabac produit (ce système sera mis en oeuvre progressivement et sera pleinement en oeuvre à partir de 2001). À noter que le niveau de cette partie de la prime pourra varier selon les variétés et les États membres où le tabac est cultivé; - l'aide spécifique limitée à 2% de la prime sera accordée au groupement de producteurs pour les aider à assurer les nouvelles tâches de gestion qui leur incombent mais aussi pour financer des actions visant à améliorer le respect de l'environnement ; 2) flexibiliser et simplifier le régime des quotas : le nouveau régime permettra la cession de quotas de production entre producteurs afin d'améliorer les structures de production. Le règlement prévoit en outre de mettre en place un système de rachat de quotas dont pourraient bénéficier les producteurs qui souhaitent quitter le secteur ou qui ne trouvent pas d'acquéreur pour leurs propres quotas. La mise en place d'un système d'enchères aux contrats de culture est également prévue afin que les prix fixés dans les contrats reflètent mieux les tendances de marché (ce système serait mis en place à titre facultatif dans les États membres afin de tenir compte des différentes structures de production nationales) ; 3) renforcer les contrôles : le nouveau règlement met en place un système d'agrément des transformateurs afin de donner aux États membres la possibilité de mieux sanctionner le non respect du droit communautaire. En outre, une série de nouveaux contrôles obligatoires sont prévus (notamment, contrôle des installations de production et de transformation, contrôle des surfaces plantées par des producteurs individuels,...) ; 4) mieux prendre en compte les impératifs de santé publique et d'environnement : le règlement prévoit de doubler la retenue sur la prime servant au financement du Fonds communautaire de recherche et d'information sur le tabac. Des actions en faveur du respect de l'environnement devront, par ailleurs, être financées par le groupements de producteurs au moyen de l'aide spécifique qui leur est versée (2% de la prime). À noter enfin, qu'en remplaçant l'actuelle distribution des quotas aux producteurs individuels par une distribution tous les 3 ans aux

groupements de producteurs et en prévoyant que la partie variable de la prime sera également distribuée par les groupements de producteurs, le règlement réduit considérablement le nombre d'opérations à effectuer par les administrations nationales et simplifie dès lors considérablement la gestion administrative du secteur. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04.08.1998. Le règlement est applicable à partir de la récolte 1999.

Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE)

1998/0027(CNS) - 21/07/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

RAPPORT SPÉCIAL No 7/2004 relatif à l'organisation commune de marché (OCM) dans le secteur du tabac brut, accompagné des réponses de la Commission.

La Cour a déjà rendu compte du fonctionnement de l'OCM à trois reprises dans le passé. En 1997, dans son dernier rapport en date, la Cour arrivait à la conclusion que les mesures adoptées en 1992 n'avaient eu aucun effet mesurable sur le niveau élevé des subventions liées à la valeur de la production, les zones cultivées, le niveau de l'emploi ou la situation du marché de l'Union européenne.

L'audit sous-jacent au présent rapport avait pour objectif d'évaluer le bien-fondé des réformes introduites en 1998 et de déterminer si les États membres en assuraient la bonne gestion. Il a également consisté à examiner la manière dont la Commission a suivi et évalué la mise en oeuvre de l' OCM et à vérifier si les objectifs de l'OCM réformée ont été atteints.

Au terme de cet examen, la Cour est arrivée à la conclusion que le processus d'élaboration des propositions de la Commission pour la réforme de 1998 était fondé sur des données qui n'étaient pas fiables et que son analyse du marché n'était pas satisfaisante. En raison de ces insuffisances, les mesures adoptées étaient largement inadaptées dès le départ et se sont avérées inefficaces dans de nombreux domaines.

Aucun élément probant n'indique que l'OCM a influencé la production communautaire de telle sorte que l'inadéquation globale entre la production et la demande soit moindre. La Cour a également constaté que les mesures mises en œuvre n'ont entraîné aucun progrès significatif en ce qui concerne les revenus tirés de la culture du tabac, ni permis d'atteindre l'équilibre sur le marché comme escompté. Dans les trois principaux pays producteurs, un comportement anticoncurrentiel, matérialisé par des ententes sur les prix, a en outre mis en péril la valeur de la production.

Dans les États membres, l'obligation d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation n'a pas été respectée à de nombreuses reprises. En outre, la vérification des contrôles clés ainsi que l'application des corrections dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes auraient dû être étendues. Le suivi de la Commission n'a pas été satisfaisant et l'évaluation de l'OCM a été retardée.

La réforme adoptée par le Conseil en avril 2004 envisage un découplage progressif des aides de la production. La Cour se félicite de la réforme actuelle, qui devrait permettre de résoudre, dans une certaine mesure,une grande partie des insuffisances constatées lors de l'audit, même s'il s'agit d' une tâche de longue haleine. LaCour recommande à la Commission de poursuivre ses investigations sur les comportements anticoncurrentielsdans les États membres et, si ceux-ci se confirment, de prendre les mesures qui s'imposent. En outre, ilconvient d'assurer le suivi des cas où les États membres n'effectuent pas les contrôles prévus par la réglementation et, dans la mesure du possible, de procéder à des corrections.

Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE)

1998/0027(CNS) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Raul ROSADO FERNANDES (UPE, P) sur la réforme de l'OCM dans le secteur du tabac brut, le Parlement approuve la proposition de la Commission en insistant sur le fait que la situation dans ce secteur est très concurrentielle et nécessite une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Il souligne que le tabac a une importance économique et sociale cruciale dans certaines régions et que dans certaines d'entre elles, cette culture représente la seule source de revenu pour la population. Rappelant que la production du tabac est principalement concentrée dans les régions les plus pauvres où l'alternative économique est quasi nulle, le Parlement demande que : -dans la limite du seuil de garantie globale et maximale fixé pour la Communauté (350.600 tonnes de tabac brut en feuilles par récolte), le Conseil fixe pour 4 (et non 3) récoltes consécutives les seuils de garantie spécifiques pour chaque groupe de variétés. Les Etats membres pourraient, dans le respect de ces seuils, distribuer des attestations de quota complémentaires à des producteurs qui disposeraient encore de quantités excédentaires au terme de leurs livraisons; -la partie variable de la prime versée au groupement de producteurs tienne compte d'autres critères liés à la qualité du produit. A noter que le Parlement européen a maintenu la proposition de la Commission demandant que cette partie de la prime représente entre 35% et 45% du total de la prime alors que son rapporteur proposait que celle-ci représente 25% du total de la prime; -un institut interprofessionnel soit créé en collaboration avec la Commission destiné à établir les critères objectifs de classification des tabacs en fonction de la qualité. Cet institut indépendant baserait sa classification sur des critères tels que les caractéristiques organoleptiques et la combustion; -l'aide spécifique (2% du total de la prime) accordée au groupement de producteurs pour améliorer le respect de l'environnement, favoriser la qualité et assurer le respect de réglementation au sein du groupement de producteurs, soit également destinée à encourager la diversification vers d'autres cultures ; 30% de cette aide seraient spécifiquement destinés à renforcer le respect de l'environnement; -une réserve nationale de quotas soit créée gérant au minimum 4% des quotas de l'Etat membre, dont au moins la moitié serait redistribuée à de jeunes ou nouveaux agriculteurs; -le Fonds communautaire du tabac soit financé par une retenue égale à 1% de la prime au lieu de 2% ; cette retenue pourrait passer à 2% de la prime à l'issue d'une évaluation annuelle du fonctionnement et de l'utilisation de ce Fonds. Celui-ci financerait outre des actions dans le domaine de la création de variétés culturales moins nocives pour la santé humaine et plus respectueuses de l'environnement, des actions de recherche dans le champs alimentaire (protéines) ou médical. Par ailleurs, le Parlement insiste sur l'aspect reconversion des producteurs : il suggère notamment la mise en place d'un programme, dans le cadre des Fonds structurels, qui viserait à financer l'abandon de la production du tabac sur une base individuelle et volontaire. A cette fin, la Commission devrait présenter une proposition d'ici le

31.12.1998 tenant compte des intérêts des communautés de producteurs. Dans l'attente, pourceux d'entre eux qui décident de quitter le secteur ou de réduire leur quota de production, le Parlement européen demande la mise en place d'un programme de rachat de quotas avec réduction correspondante des seuils de garantie. Enfin, des modifications ont été apportées aux modalités d'application du règlement.

Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE)

1998/0027(CNS) - 28/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer l'OCM du tabac afin, notamment, de mieux adapter l'offre à la demande à travers une flexibilité accrue des primes. CONTENU : en accord avec les conclusions du rapport de la Commission européenne sur l'Organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (voir fiche de procédure COS0527), un nouveau règlement est proposé réformant le secteur et tenant compte des considérations proposées dans le rapport. Le nouveau règlement poursuit 6 objectifs spécifiques : 1) encourager la production de tabac de meilleure qualité : il est proposé de favoriser la production d'un tabac de meilleure qualité en modulant une partie de la prime accordée à chaque producteur en fonction de la qualité de sa production déterminée par son prix d'achat. Ce système met en comparaison la valeur du tabac produit par tous les producteurs au sein d'un même groupement de producteurs. La partie variable de la prime représente 35 à 45% de la prime. Une période de transition de 3 ans est prévue pour mettre en place ce système ; 2) mieux prendre en compte les impératifs de santé publique et d'environnement : la Commission propose de doubler la retenue sur la prime servant au financement du fonds de recherche et d'information sur le tabac. Des actions en faveur du respect de l'environnement devront, par ailleurs, être financées par le groupements de producteurs au moyen de l'aide spécifique qui leur est versée ; 3) permettre la reconversion des producteurs : il est proposé de mettre en oeuvre un système de rachats de quotas au bénéfice des producteurs qui décident de quitter le secteur. Ce mécanisme impliquera une réaffectation des ressources budgétaires actuellement allouées au secteur en vue d'augmenter les actions d'adaptation structurelle. Il est également prévu de faire profiter dès à présent les producteurs de tabac qui le souhaitent des dispositions du règlement 2079/92 /CEE sur le régime de préretraite agricole, à condition que ceux-ci remplissent les conditions prévues dans la réglementation nationale ; 4) renforcer les contrôles : il est proposé de mettre en place un système d'agrément des transformateurs afin de donner aux Etats membres la possibilité de mieux sanctionner le non respect du droit communautaire. En outre, une série de contrôles obligatoires sont proposés (notamment un contrôle des surfaces individuelles plantées) ; 5) flexibiliser le régime des quotas : il est proposé de faciliter les transferts de quotas de production entre groupe de variété dans le respect du principe de neutralité budgétaire. Le texte propose en outre de faciliter la cession entre producteurs de leurs quotas de production. La mise en place d'un système d'enchères aux contrats de culture est également proposé afin que les prix fixés dans les contrats reflètent mieux les tendances de marché ; 6) simplifier la gestion administrative du secteur : en rempaçant l'actuelle distribution des quotas aux producteurs individuels par une distribution tous les 3 ans aux groupements de producteurs, le texte propose enfin de réduire considérablement le nombre d'opérations à effectuer par les administrations nationales.

Agenda 2000: tabac brut, réforme de l'organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 2075/92/CEE)

1998/0027(CNS) - 06/11/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de l'organisation commune du marché dans le secteur du tabac brut. Les grandes lignes de tendance du secteur peuvent être synthétisées de la manière suivante : 1) au niveau des surfaces cultivées et du nombre de producteurs, un déclin progressif est constaté; 2) au niveau de la production, l'augmentation importante des rendements agronomiques a donné lieu à une stabilisation des quantités produites; 3) au niveau des structures de production, le tabac reste une production qui intéresse un nombre élevé de petits producteurs (99.811 soit environ 98% du total), notamment pour les groupes de variétés de VI à VIII et pour la Grèce. Un nombre réduit d'exploitations de moyenne ou de grande taille (1.775, soit 1,7%) réalise une partie importante des quotas (26,8%). Deux lignes de tendance structurelle dans le secteur peuvent être identifiées: la régression du nombre de producteurs de petite taille (sauf en Grèce); l'expansion des exploitations spécialisées de moyenne ou de grande taille (notamment en Italie). La production communautaire de tabac est caractérisée de plus en plus par une forte polarisation entre deux modèles de production qui coexistent et prennent forme au niveau régional en fonction de la structure foncière mais également selon le type de tabac produit. Le marché du tabac dans l'UE est caractérisé comme suit: - les prix ont connu depuis 1993 jusqu'en 1997 une forte augmentation suivie d'un fléchissement en 1998 et 1999 et d'une sensible reprise en 2000 et 2001. Cependant, les tabacs du groupe III (Dark air cured) et surtout du groupe V (Sun cured) ont subi un sérieux fléchissement des cours qui reflète l'affaiblissement de la demande pour ces types de tabacs ; - une amélioration importante de la relation prix/prime s'est produite entre 1993 et 1997. Depuis 1998, la plupart des groupes de variétés a enregistré un fléchissement du rapport prix/prime avec une reprise de ce rapport à partir de 2000, à l'exception des groupes III et V ; - les stocks de tabac des entreprises de première transformation ont diminué depuis 1993. Cette diminution s'est accentuée entre les années 1999 et 2000 ; - les échanges avec les pays tiers tendent à se stabiliser après une sensible réduction des exportations. Cependant, la valeur unitaire du produit exporté a eu une augmentation plus accentuée depuis 1993. Par le biais des transferts de quantités à l'intérieur du seuil national, une modification du profil de la production communautaire entre types de tabacs a eu lieu. On a ainsi assisté à une reconversion d'une partie importante des tabacs des groupes III et V en faveur des tabacs qui ont les prix les plus élevés sur le marché. L'application du mécanisme de modulation de la prime a donné lieu, dans l'ensemble, à des résultats assez différenciés, mais, à quelques exceptions près, la modulation a été contenue dans des marges d'oscillation très étroites. La réserve nationale des quotas n'a pas produit les effets escomptés sur la restructuration des exploitations. En 2002,le Conseil a donc décidé que sa constitution devenait facultative pour les États membres. Le programme de rachat a permis de racheter définitivement des quantités très limitées. Les cessions de quotas entre producteurs ont représenté 5% des quotas de production. Le Fonds tabac, depuis sa mise en place en 1992, a financé, avec 43,8 millions d'euros 28 projets dont: 9 projets de recherche relatifs à l'orientation de la production vers des variétés moins nocives; 19 projets d'information portant sur une meilleure connaissance des effets nocifs du tabac ainsi que sur des mesures préventives et curatives En 2002, le champ d'application du Fonds a été adapté : les actions de recherche agronomique ont été supprimées et le soutien aux actions de reconversion de la production a été introduit.